

Convention pour l'organisation des activités physiques et sportives
à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs
pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré
de Grand-Quevilly

entre

La ville de Grand Couronne représentée par M. Michel LAMAZOUADE,
Maire,

et

L'Education Nationale, représentée par M. Guillaume CHARLEMEIN,
Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré de
Grand-Quevilly

et

l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine Maritime,
représentée par M. Serge FREULET,
Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la commune de Grand Couronne dans le cadre des horaires d'enseignement.

La mise en œuvre d'activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé dont la liste et les taux d'encadrement ont été publiés dans la Circulaire n°99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n°7 du 23 septembre 1999), devra faire l'objet d'annexes particulières précisant les compétences à acquérir par les élèves ainsi que les conditions spécifiques d'organisation.

Article 2

Objectifs :

L'Education physique et sportive est partie intégrante de l'enseignement à l'école primaire. L'enseignement des activités physiques et sportives ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique de gestes techniques. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, les activités physiques et sportives s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles qui doivent permettre à l'enfant d'acquérir les compétences définies dans les programmes de l'école primaire.

Dans tous les cas la collaboration et le travail en binôme seront recherchés entre l'intervenant et l'enseignant.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Bulletin Officiel Hors Série n° 3 du 19 juin 2008) : Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Bulletin Officiel n°1 du 5 janvier 2012 : Progressions en EPS pour les cycles 2 et 3.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Convention du 30 octobre 2009 entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement.

- Note de service du 1^{er} septembre 2011 concernant les possibilités d'intervention des intervenants extérieurs en EPS pour la Seine-Maritime.
- Note de service du 15 octobre 2009 concernant les procédures d'agrément des intervenants extérieurs en EPS pour la Seine-Maritime.

Niveaux de cours :

Sans excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'éducation physique et sportive, soit 36 heures annuelles incluant la natation scolaire, il convient de limiter les interventions extérieures aux activités qui les rendent nécessaires pour des raisons de sécurité et de technicité. La priorité sera donnée au cycle des approfondissements (CE2 ; CM1 ; CM2). Au cycle des apprentissages fondamentaux (CP ; CE1), les interventions se feront dans le cadre d'un projet spécifique concernant une activité nécessitant une vigilance particulière, après validation de projet pédagogique par l'Inspecteur de la circonscription.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir des cycles d'apprentissage de 10 à 15 séances consécutives, dont la fréquence doit permettre à l'élève de progresser dans l'activité.

Par souci de réalisme, le minimum peut être fixé à six ou sept séances de chaque activité pour un module d'apprentissage.

La durée des modules d'apprentissage et la fréquence des séances dépendent des caractéristiques et des contraintes liées à la mise en place de l'activité.

La durée des séances doit permettre un travail efficace d'au moins 45 minutes.

Encadrement :

Le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants est à déterminer pour chaque activité : ce rapport est réglementairement établi pour certaines activités, et fait parfois l'objet de recommandations départementales.

Tout intervenant extérieur, participant aux activités éducatives, doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie sur la base d'un dossier comprenant des renseignements faisant apparaître son cadre d'emploi et sa qualification. La participation d'un agent titulaire des collectivités territoriales de la filière sportive se définit par l'appartenance à un cadre d'emploi autorisant l'enseignement des activités physiques et sportives. Les personnels non titulaires dans la filière sportive ne peuvent enseigner, contre rémunération, que dans la ou les disciplines pour lesquelles ils sont diplômés.

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation en vigueur en ce qui concerne le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, le responsable du service dont dépend la gestion des intervenants extérieurs et les directeurs d'école s'informeront mutuellement des absences des intervenants et des enseignants.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué. De même, le projet pédagogique de l'enseignant doit être disponible dans sa classe pour tout remplacement éventuel.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Réunion de concertation :

Une rencontre pédagogique entre les intervenants extérieurs et les enseignants amenés à collaborer est indispensable avant le début des activités. Cette rencontre a pour but d'élaborer ensemble le projet pédagogique, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun, arrêter la démarche, les contenus et les modalités d'évaluation.

Le projet pédagogique ainsi rédigé sera envoyé pour validation à l'Inspecteur de la circonscription.

Planning des interventions :

Les écoles transmettront leurs demandes d'interventions auprès du directeur des sports de la ville ainsi qu'à la circonscription. La ville de Grand Couronne pourra ainsi élaborer un planning d'intervention de son personnel.

Article 4

Rôle des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique : leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité. De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Rôle des enseignants :

Les enseignants restent dans tous les cas responsables de leurs élèves et des enseignements qui leurs sont dispensés.

Ils interviennent dans le déroulement des séances selon les modalités arrêtées conjointement avec l'intervenant lors de l'élaboration du projet.

Article 5

Conditions de sécurité :

Les conditions de sécurité sont arrêtées, en partenariat, lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant.

Article 6

La valorisation des apprentissages des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime dès lors que les intervenants de la ville sont sollicités.

Suite aux activités menées par les enseignants avec l'ETAPS ou par les enseignants seuls sur le temps scolaire, une participation volontaire aux rencontres sportives, organisées conjointement par la ville de Grand Couronne l'éducation nationale et l'USEP, sera proposée.

L'inscription à ces rencontres se fera auprès du conseiller pédagogique EPS de la circonscription, membre du comité d'organisation des rencontres sportives.

Article 7

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Information des équipes éducatives :

Les équipes éducatives ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à l'élaboration commune du projet et aux interventions conjointes.

Article 8

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années scolaires : 2014-2015 ; 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018 ;

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les trois parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Grand Couronne, le

L'Inspecteur de l'Education Nationale
de la circonscription de
Grand-Quevilly

Le Maire
de Grand Couronne

Le Président de l'USEP
de la Seine-Maritime

M. Guillaume CHARLEMEIN

M. Michel LAMAZOUADE

M. Serge FREULET